



**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 02 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille VINGT-TROIS, le 02 octobre à 19 heures et 00 minute, le Conseil Municipal de la commune de SALLES, convoqué le 26 septembre 2023, en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la Salle des fêtes du Bourg de SALLES, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU, Maire.

PRÉSENTS :

Nadège DOSBA - Fabienne PASQUALE - Dominique BAUDE - Sylvie DUFOURCQ - Morgan BOUTET -
Christiane PRÉVOST - Éric CHAUFFETON – Adjoints au Maire
Alain BOURGUIGNON - Bernard PLET - Françoise VELAZCO – Hervé GEORGES – Pierre BROUSTE-LEFIN -
Carole BONNAFOUX - Frantz MOUGEOT - Frédéric ARAUJO - Vanessa DANIEL - Séverine PLACE-HANS -
Tristan PAUC - Patrice JOUBERT – Jean-Matthieu LECOCQ – Anne-Marie MOREIRA - Graziella CLICHEROUX
- Jean-Pierre POUMEYRAU - Jean-Claude SAUNIER – Marie-Christine DULUC – Christian LIMONTA -
Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Patrick ANTIGNY a donné pouvoir à Nadège DOSBA ;
Vincent TÉCHOUEYRES a donné pouvoir à Graziella CLICHEROUX.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Graziella CLICHEROUX

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 03 juillet 2023.
Procès-Verbal adopté à **L'UNANIMITÉ**.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision du Maire n°2023-54 – Visa Préfectoral du 28 juin 2023 – Règlement des honoraires d'avocats cabinet Cornille – Fouchet – Procédure d'appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux – Affaire commune de Salles conte Madame Annie DUPIN LE PENDEVEN ;

Décision du Maire n°2023-55 – Visa Préfectoral du 28 juin 2023 – Renouvellement de l'accord cadre à bons de commandes mono-attributaire n°2021-03 signé entre la commune de Salles et API RESTAURATION ;

Décision du Maire n°2023-56 – Visa Préfectoral du 28 juin 2023 – Avenant n°2 à l'accord cadre à bon de commandes mono-attributaire n°2021-03 signé entre la commune de Salles et API RESTAURATION ;

Décision du Maire n°2023-57 – Visa Préfectoral du 29 juin 2023 – Conclusion d'un marché public en la procédure adaptée pour l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement avec le Centre de Loisirs des Eclaireurs de Gascogne (CLEG) ;

Décision du Maire n°2023-58 – Visa Préfectoral du 17 juillet 2023 – Mise en place de la coopération tarifaire jeunesse CTG ;

Décision du Maire n°2023-59 – Visa Préfectoral du 21 juillet 2023 – Attribution d'un marché public pour travaux d'urgence et de charpente et couverture pour la mise en sécurité du Château de Salles ;

Décision du Maire n°2023-60 – Visa Préfectoral du 25 juillet 2023 – Modification de la décision du Maire n°2023-16 concernant la régie avances restauration scolaire – Accueil périscolaire – Accueil de loisirs sans hébergement n°498096 ;

Décision du Maire n°2023-61 – Visa Préfectoral du 12 septembre 2023 – Convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Salles et le service pénitentiaire d'insertion et de probation ;

Décision du Maire n°2023-62 – Visa préfectoral du 12 septembre 2023 – Convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Salles et le conciliateur de justice ;

Décision du Maire n°2023-63 – Visa Préfectoral du 12 septembre 2023 – Contrat de vidéo protection entre la commune de Salles et la société « Lease Protect France » ;

Décision du Maire n°2023-64 – Visa Préfectoral du 22 septembre 2023 – Avenant n°1 au marché n°2022-12 relatif à « la location, la livraison et la maintenance de photocopieurs et services associés ;

Décision du Maire n°2023-65 – Visa Préfectoral du 21 septembre 2023 – Fixation de la tarification pour les dispositifs sportifs municipaux (Temps Libre Multisports, Sports Santé Seniors, Ecole municipale des sports).

Les décisions ont été affichées et sont jointes au dossier du Conseil Municipal.

Communications Diverses :

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le lundi 6 novembre 2023.

Travaux des ponts :

J'ai une réponse à apporter à Monsieur Pauc sur sa dernière question au dernier conseil sur les travaux des ponts. Le coût des travaux était de 690 917,62€ pour tous les éléments liés aux inondations. Le remboursement de l'assurance a été de 277 076 €, la subvention de l'État de la DESC 78 095,22€ reste à charge de la commune 335 746,40€, sachant que sur les travaux de reconstruction du pont de Dubern, on a réussi à économiser à peu près 80 000€ en changeant de process.

Concours des décorations de Noël :

Nous délibérerons sur cette action qui est portée par le conseil des sages lors du prochain conseil municipal. On diffusera les flyers avant, donc que vous en soyez avertis.

Vidéoprotection :

Il y a une décision sur la vidéoprotection. Nous avons quelques soucis sur l'emprise du gymnase rive gauche et sur les écoles rive gauche. La vidéoprotection aujourd'hui, ne peut pas être déployée telle qu'elle est arrêtée par le dispositif avec la gendarmerie parce qu'on a des points d'éclairage public qui ne sont pas alimentés en éclairage 24h/24h. C'est à dire que les poteaux d'éclairage public s'éteignent la nuit, donc mettre des caméras sur des poteaux qui s'éteignent, ce n'est pas très pratique parce que ça veut dire qu'elles ne marcheraient pas une partie de la journée. On a regardé les points où c'était possible dès maintenant et en l'occurrence sur le collège c'est possible. Le début d'installation va prochainement commencer. On dépose un dossier complet en préfecture mais on le phasera en fonction de l'équipement de nos poteaux et vous aurez plus de points à la prochaine Commission urbanisme et sécurité.

Motion LGV :

Je vous propose de prendre une motion au prochain conseil municipal sur la LGV car la loi de finances nous impose théoriquement de mettre une surtaxe sur la taxe de séjour pour financer la LGV. Il faudrait

qu'on délibère pour quelque chose que l'on n'a pas choisi. Expliquer à des personnes qu'on va leur prendre une taxe supplémentaire sans que ça ne nous rapporte rien, si ce n'est un travail puisqu'il faut quand même aller récupérer la taxe pour quelque chose dont on n'est pas forcément d'accord. Pour en avoir discuté avec les présidents de interco, notamment avec Marie-Hélène DES ESGAULX et avec Bruno LAFON, on s'est tous mis d'accord pour ne pas passer cette délibération. On ne présentera pas quelque chose qu'on n'a pas décidé. La région pourra toujours nous demander de payer une taxe, c'est 34% de la taxe de séjour, ce n'est quand même pas anodin en termes de hausse. Ça veut dire aussi que ça nous obère toute possibilité d'augmentation de la taxe de séjour si on veut répondre à une amélioration du fleurissement, une amélioration du tourisme, et cetera. Donc il est hors de question qu'on prenne cette délibération. Au pire, on la présentera si jamais le préfet nous l'impose, et on verra comment on vote et comment cela se passera si la proposition est refusée. Ce que j'attends de voir quand même, donc on verra en temps et en heure. Mais il y a une chose qui est sûre, je ne présenterai pas en l'état actuel, une délibération sur ce sujet, même si la loi nous la demande.

Haut-Karabagh :

Dernier point, vous n'êtes pas sans savoir ce qui se passe au Haut-Karabagh aujourd'hui, on avait déjà pris une motion il y a quelques temps de ça en début de mandat, de mémoire par rapport à ce qui se passait. La situation aujourd'hui, a un peu changé parce que le Haut-Karabagh a été complètement annexé, les habitants s'enfuient. Je ne sais pas s'il y aura quelque chose à faire. Alain, qui s'est déjà chargé de la solidarité avec le Maroc va se rapprocher des associations du Karabagh pour voir comment on peut aider. Mais je vois mal aujourd'hui, en l'état actuel des faits, ce qui va être possible de faire si ce n'est aider l'Arménie éventuellement à accueillir les réfugiés. On va se rapprocher des associations et on verra en temps et en heure ce qu'on peut faire. Ce qui est clair, c'est qu'on ne lancera pas de procédure tant qu'on n'est pas absolument sûr de ce qu'ils attendent. Ce n'est pas la peine d'envoyer des choses quand on ne connaît pas les besoins. Il ne faut pas confondre vitesse et précipitation.

Délibération n°2023-54 – Démission d'un Conseiller municipal et installation d'un nouveau Conseiller

Alain BOURGUIGNON, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-1, L.2121-4 et R.2121-2 ;

Vu le Code électoral ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 ;

Considérant que par lettre en date du 08 septembre 2023, enregistrée en Mairie le 13 septembre 2023, Florence PEREIRA a présenté sa démission de ses fonctions de Conseillère municipale.

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral, et sauf refus exprès de l'intéressé, le remplacement du Conseiller municipal démissionnaire est assuré par le « candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu », soit Christian LIMONTA, suivante de la liste « Unis pour Salles ».

Considérant que par courrier en date du 14 septembre 2023, Monsieur le Maire a appelé Christian LIMONTA, suivant de la liste « Unis pour Salles », à siéger.

Considérant que par courrier en date du 18 septembre 2023, enregistré en Mairie le 18 septembre 2023, Christian LIMONTA a accepté de siéger au Conseil Municipal en tant que Conseiller municipal.

Il est donc nécessaire de procéder à son installation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE de la démission de Florence PEREIRA de sa fonction de Conseillère municipale ;

- **DÉCLARE** installé Christian LIMONTA, suivant de la liste « Unis pour Salles » dans sa fonction de Conseiller municipal ;
- **DIT** qu'une modification du tableau des Conseillers municipaux sera effectuée et joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire :

Avant de prendre acte de cette délibération je vais laisser la parole à Christian LIMONTA.

Christian LIMONTA :

Bonsoir à tout le monde, je me présente, Christian Limonta, retraité, 65 ans, marié, un enfant, je vis à Salles depuis 53 ans et je suis très heureux de rejoindre l'équipe actuelle, merci.

Monsieur le Maire :

Juste un détail sur les communications diverses que j'ai oublié, mais il viendra se présenter au prochain conseil municipal. Vous savez que la Communauté de Communes va changer de DGS, Madame DURIF partant à la retraite, un peu trop jeune à mon goût, mais voilà, c'est comme ça. Elle est remplacée par Monsieur Rodolphe MAILLE. C'est un DGS qui nous arrive de Corrèze et qui viendra se présenter au prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de sa nouvelle composition.

Délibération n°2023-55 – Désignation d'un membre du Conseil Municipal siégeant au sein du Conseil d'Administration du Comité des fêtes – Modification de la délibération n°2022-40

Jean-Pierre POUMEYRAU, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2022-40 du Conseil Municipal du 16 mai 2022 relative à la désignation des membres du Conseil Municipal siégeant au sein du Conseil d'Administration du Comité des fêtes ;

Considérant que le vote des élus désignés à lieu par vote à bulletin secret, sauf si le Conseil Municipal décide de recourir au vote à main levée conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant la décision de Monsieur Éric CHAUFFETON de ne plus siéger au sein du Conseil d'Administration du Comité des fêtes, il est proposé de désigner au vote à main levée Monsieur Jean-Pierre POUMEYRAU en lieu et place de Monsieur Éric CHAUFFETON au sein Comité des fêtes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PROCEDE** au remplacement de Monsieur Éric CHAUFFETON par un vote à main levée ;
- **DESIGNE** comme membre du Conseil Municipal siégeant au sein du Conseil d'Administration du Comité des fêtes de la commune Monsieur Jean-Pierre POUMEYRAU en lieu et place de Monsieur Éric CHAUFFETON ;
- **PRECISE** que les membres du Conseil Municipal siégeant au sein du Conseil d'Administration du Comité des fêtes de la commune de Salles sont donc :

Conseil Municipal du 02 octobre 2023

- Jean-Pierre POUMEYRAU
- Alain BOURGUIGNON
- Graziella CLICHEROUX

Délibération adopté à la MAJORITÉ.

Abstentions : Tristan PAUC – Jean-Claude SAUNIER

Délibération n°2023-56 – Modification du Règlement intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération n°2020-11-01 modifié par délibération n°2022-67 et délibération n°2023-02.

Frédéric ARAUJO, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2121-8 et L.2121-27-1 ;

Vu la délibération n°2020-11-01 prise en Conseil Municipal le 09 novembre 2020, modifiée, portant adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Considérant que pour rappel, l'adoption d'un Règlement Intérieur permet d'assurer le bon fonctionnement de l'Assemblée délibérante ;

Considérant que le contenu du Règlement intérieur est librement fixé par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement internes dans le respect des Lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il a notamment pour objet de fixer les règles relatives au droit d'expression des groupes politiques.

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte de la création d'un nouveau groupe politique issu d'une nouvelle scission d'un groupe électoral émanant d'une même liste présentée à l'élection municipale de 2020.

Considérant qu'à ce titre et compte tenu des modalités actuelles du règlement intérieur relatives au droit d'expression prévues par l'article L2121-27-1 du CGCT, l'expression des groupes n'appartenant pas à la majorité municipale serait réduite de manière trop drastique et empêcherait une expression réelle.

Considérant la proposition faite par Monsieur le Maire lors du précédent conseil municipal

Il est proposé la rédaction suivante :

Article 33 – Expression politique

Article L.2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil municipal.

Les Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, disposent, dans chaque numéro du bulletin d'informations municipales, d'une tribune d'expression libre.

Dans le respect de la charte graphique établie par la commune, un espace de 1.800 signes (espaces compris) est réservé pour insertion d'un article, sans photo, ni image, pour chaque liste déclarée en Préfecture ou pour chaque groupe (comportant un ou plusieurs Conseillers municipaux), n'appartenant pas à la majorité municipale et en ayant fait la demande officielle auprès de Monsieur le Maire. Les Conseillers municipaux de la majorité, bien que plus nombreux, disposeront d'un espace identique aux listes de la minorité.

Pour être publié, le texte devra être remis, sous format Word ou format compatible, par courriel, au service communication de la commune au plus tard aux dates fixées dans le courrier ou le courriel informant la liste d'opposition du planning de parution du journal municipal.

Les mêmes tribunes figureront sur le site internet de la commune, à travers le bulletin municipal.

En l'absence de texte, l'espace réservé sera imprimé avec un cadre vide, aucune autre utilisation de cet espace ne pourra être envisagée.

Les publications de la page Facebook de la commune de Salles respectent un principe de neutralité, notamment politique. Il est ainsi demandé aux élus du Conseil municipal d'éviter de commenter les publications ou de modérer leurs propos de manière à préserver la neutralité des publications.

Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des règles fixées par le Code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les modifications apportées au Règlement intérieur du Conseil Municipal, annexé à la présente délibération.

Délibération adopté à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2023-57 – Désignation du référent déontologue des élus de la commune de Salles

Françoise VELAZCO, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1111-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi N°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi N°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS » ;

Vu le décret N°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret N°2022-1520 du 6 décembre 2022 fixant le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée, à 80 euros par dossier ;

Vu la tenue de la commission « Finances – Budget » en date du 21 septembre 2023 ;

La loi N°2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS », prévoit en son article 218 que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile le concernant, au respect des principes déontologiques, consacrés dans la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Aux termes de l'article R.1111-1-A du CGCT, le référent déontologue ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, au sein de la collectivité, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le référent est nommé par décision du conseil municipal précisant la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

Les missions du référent sont exercées en toute indépendance et impartialité. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel, dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur Jean BOUGHOUAL, titulaire d'un Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de Droit Pénal et Sciences de la Criminologie, ancien attaché territorial, formateur et médiateur du procureur de la République près du TGI de Basse-Terre (97100), est proposé à la fonction de référent déontologue des élus de la commune de Salles.

Les élus communaux de Salles pourront directement, adresser leurs requêtes au référent par écrit, de préférence, sur la boîte mail suivante : referentdeontologue@ville-de-salles.com, par le biais du formulaire de saisine qui sera transmis à leur attention. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception numéroté par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communique l'avis à l'élu concerné par écrit ou à l'oral, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, qui ne pourra excéder 2 mois, à compter de la réception de l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de la requête reçue.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils rendus par le référent ont une valeur purement consultative qui ne saurait engager la responsabilité de son auteur.

La Ville de Salles mettra à sa disposition, les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions (bureau, ordinateur portable, téléphone portable).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉSIGNE** Monsieur Jean BOUGHOUGAL, en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Salles, pour la durée du mandat municipal en cours,
- **FIXE** les conditions de saisine du référent, conformément à l'exposé ci-dessus des motifs,
- **FIXE** la rémunération de Monsieur Jean BOUGHOUGAL à hauteur de 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacations,
- **PRÉCISE** qu'il bénéficiera d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire :

Est-ce qu'il y a des questions ?

La parole est donnée à Tristan PAUC :

Mes chers collègues,

A la question écrite que je vous posais lors du dernier conseil municipal du 3 juillet sur la désignation du référent déontologue rendu obligatoire par la loi depuis le 1er juin écoulé, vous me répondiez alors que vous en aviez trouvé un qui avait accepté la charge et que nous délibérerions lors de ce présent conseil municipal. C'est désormais le cas.

Pourtant, comme je réaffirme l'utilité de cette nouvelle fonction qui va dans le sens d'une plus grande transparence de la vie politique, je m'interroge très sérieusement sur le bienfondé du nom proposé. En effet, il n'est nullement ici le besoin d'évoquer ou de contester le profil du postulant qui offre indiscutablement toutes les compétences requises. Mais il est malaisant d'observer que le référent déontologue choisi n'est autre que l'époux d'un cadre de la Ville, juriste de son état. Vous admettez que cela peut engendrer de la confusion car finalement en ce moment même nous sommes en train de discuter d'un homme à qui nous allons confier une responsabilité externe à la mairie alors que son ou ses avis dépendent aussi de la situation professionnelle et personnelle de son épouse employée par la Ville. L'impartialité dont il est prétendument question pourrait être remise en cause, et ce fait est d'autant plus contestable que cette personne va juger de la déontologie d'un élu, à sa demande, alors que nous sommes aux limites du conflit d'intérêt, en raison de possibles liens de subordination ! Il y a là un mélange des genres et une indéniable problématique éthique qui interrogent et font tâche.

- C'est le premier reproche que je pourrai faire en l'état, même si je le répète, la compétence de l'intéressé est, au vu de son curriculum vitae résumé à sa plus simple expression, irréfutable, soyons clair là-dessus. Mais il semblerait que beaucoup trop d'élus tendent à confondre éthique et compétence (cette dernière n'est en aucun cas un brevet de bonne conduite) et cela me chagrine de penser qu'aucun élu ici ne se sente gêné outre-mesure de voter comme un seul homme une telle délibération qui pourrait paraître litigieuse sur un plan éthique et moral.
- En second lieu, je voudrais rappeler que la loi avait permis de désigner le référent déontologue au niveau de l'intercommunalité. Au regard du nombre certainement limité de saisines attendues, il aurait été à mon sens judicieux de choisir cette voie. J'aurai l'occasion de revenir un peu plus tard sur ce sujet.

Ces deux remarques étant faites, vous comprendrez que mon vote penchera davantage pour l'abstention, ce qui me désole tant je suis un ardent défenseur de toute initiative qui ira systématiquement dans le sens d'une plus grande moralisation de la vie publique. C'était l'objet avancé par ce nouveau dispositif mais je reste perplexe face à votre choix qui permet d'en douter.

Monsieur le Maire :

Alors je vais vous laisser douter. Je ne suis pas vraiment surpris de votre intervention en réalité. Moi je n'y vois pas du tout de conflit d'intérêts parce que sa femme travaille à la commune ! Il est retraité. Je pense que ses compétences, et vous l'avez dit, parlent pour lui et je lui fais assez confiance pour garder toute sa place et rien que sa place par rapport à ça.

Deux choses d'abord, il ne juge pas contrairement à ce que vous dites, il rend un avis consultatif. Si vraiment ça doit être jugé, ce sera jugé dans un tribunal, mais ce ne sera pas jugé par le déontologue. Le déontologue est juste-là pour donner une piste et rappeler la loi. Ça n'empêche pas qu'on n'est pas obligé de prendre sa parole pour argent comptant. Parler d'éthique, compétence et de morale, permettez-moi quand même de sourire un peu quand j'entends ça de votre bouche et quand je sais ce qui s'est passé sous l'ancien mandat quand même. Il faut quand même le rappeler quand on sait ce qui a été mis dans le rapport de la chambre régionale des comptes car vous faisiez partie d'une équipe pour lequel l'éthique et la morale ont été particulièrement égratignées.

Tristan PAUC :

Je n'étais pas concerné.

Monsieur le Maire :

Si vous êtes concerné, vous étiez dans l'équipe donc je suis désolé, vous étiez concerné parce que vous étiez dans l'équipe. Vous étiez un adjoint et vous avez supporté des choses que vous n'auriez pas dû supporter. La Chambre Régionale des Comptes a quand même mis en cause votre équipe dans son ensemble. Vous êtes le dernier élu de cette mandature et vous en portez toute la responsabilité que vous le vouliez ou que vous ne vouliez pas. Je suis désolé, les finances étaient sous votre responsabilité, donc vous en êtes un garant, c'est tout. Vous pensez ce que vous voulez. Je pense que je veux et je le dis aussi comme je le veux. Comme vous le dites aujourd'hui, je dis exactement la même chose, vous étiez responsable de la gestion antérieure et vous le serez toujours et pendant toute cette mandature. C'est aussi simple que ça. Maintenant au niveau de l'intercommunalité, ça n'a pas été abordé parce que pour l'instant on ne sait pas encore si un référent déontologue sera nommé et c'est le problème de l'intercommunalité. On verra. Peut-être qu'on proposera d'ailleurs à Jean BOUGOUGHAL qui à mon avis toutes les compétences. Je ne remettrai pas ça en cause, pas plus que le conflit d'intérêts que je trouve un petit peu on va dire, je ne vais pas dire que c'est sournois mais ça en est quand même pas loin. Donc moi je ne vais pas préjuger de ce qui va être. Il a toujours été d'une grande qualité à priori, il tient une association aussi d'aide aux personnes qui veulent aller en justice donc moi je lui donne toute ma confiance, et on verra ce qu'il en est, mais je suis pas du tout inquiet. Vous voulez vous abstenir, voter contre, ça ne m'intéresse pas. Ce que je sais, c'est qu'on s'est engagé à prendre un déontologue qui avait des compétences. Celui-là, il les a et je suis très content de l'avoir trouvé. Y a-t-il d'autres interventions ? Non, je mets aux voix.

Délibération adopté à la MAJORITÉ.

Abstentions : Tristan PAUC – Jean-Claude SAUNIER – Graziella CLICHEROUX – Vincent TÉCHOUEYRES (par procuration donnée à Graziella CLICHEROUX) – Patrice JOUBERT – Jean-Matthieu LECOCC.

Délibération n°2023-58 – Institution d'un Médiateur communal

Sylvie DUFOURCO, expose que :

Vu l'article 81 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 créant l'article L.1112-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif ;

Vu l'article L.421-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L.213-1 à L.213-4 et L.213-6 du Code de justice administrative (CJA) ;

Considérant l'attente de plus de proximité et d'apaisement de la part de nos concitoyens ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'institution d'un médiateur communal et fixe le champ de ses compétences et les modalités d'exercice de ses missions selon le détail suivant :

Article 1 - il est institué un médiateur de la commune de Salles dont la mission est de faciliter la résolution des litiges pouvant survenir entre un particulier et l'administration municipale ;

Article 2 – le médiateur ne peut être saisi d'un différend dès lors :

- Qu'il est porté devant une juridiction, un autre médiateur ou un conciliateur de justice,
- Ou qu'il a fait l'objet d'un jugement définitif.

Conformément à la « charte de la médiation » incluse à la présente délibération, sont également exclus des procédures de médiation : les litiges de nature contractuelle, les délégations de service public, les marchés publics, les questions liées à l'urbanisme, les demandes qui ont déjà été traitées par des commissions ad hoc (attributions de places en crèche, exonération partielle ou totale du paiement des prestations rendues, demandes de logements, etc....) , les formalités administratives et toutes les compétences exercées au nom de l'Etat par le Maire, les subventions aux associations, les conflits d'ordre hiérarchique ou disciplinaire entre l'administration et ses agents.

Article 3 – La saisine du médiateur est gratuite.

Article 4 – Le médiateur, qui ne peut être ni un élu, ni un agent de la collectivité, est nommé par le Maire pour la durée de la mandature

Article 5 – La saisine du médiateur territorial interrompt les délais de recours contentieux et suspend les prescriptions dans les conditions prévues à l'article L. 213-6 du CJA.

Article 6 – Le médiateur, soumis à l'obligation de confidentialité, accomplit sa mission avec indépendance, impartialité, compétence et diligence. Il bénéficie de l'adhésion de la commune à l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Le médiateur définit librement les modalités de déroulement des médiations qu'il conduit. En tant que de besoin, le médiateur convient, avec les parties, de rendez-vous présentiels, téléphoniques ou par visio-conférence.

Article 8 – la commune met à disposition du médiateur un local, éventuellement partagé, relié à internet, ainsi que les moyens de duplication nécessaires à l'exercice de sa mission. Il dispose également d'une adresse internet mediateur@ville-de-salles.com.

Article 9 – Le médiateur ne bénéficie pas d'indemnité de fonction mais peut bénéficier de formation et remboursement sur justificatifs des frais liés à l'exercice de La mission.

Article 10 – Chaque année, le médiateur transmet au Maire qui le présentera au Conseil Municipal un rapport d'activité rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation. Ce rapport peut contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement des services de la commune.

- **ADOpte** la charte de la médiation.

- **DESIGNE** Monsieur Jean BOUGHOU GAL en qualité de Médiateur de la commune de Salles, jusqu'au terme du mandat municipal en cours ou au plus tard 6 mois après le renouvellement du conseil municipal afin d'assurer la continuité des affaires traitées,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en relation avec cette délibération.

Monsieur le Maire :

Est-ce qu'il y a des questions ?

La parole est donnée à Tristan PAUC :

Mes chers collègues,

Nos concitoyens, hélas, ne savent plus vivre ensemble et un « rien » est parfois un prétexte à un litige. Et pour prémunir tout dérapage, le recours préalable à un Médiateur peut permettre de trouver des solutions dans l'intérêt des deux parties. De ce point de vue, le Médiateur communal qui peut être créé par le vote d'une délibération en vertu de l'article 21 de la Loi de Démocratie de Proximité peut renforcer le dialogue entre la mairie et les administrés.

Surprise : le Médiateur communal est aussi la même personnalité qui a été proposée à la désignation du référent déontologue pour les élus ! Ben voyons !

Le cumul des mandats a fait long feu, vive à présent le cumul des fonctions !

Monsieur le Maire :

Je vois que vous restez toujours dans les extrêmes, je vous remercie. Moi en tous les cas, je peux que me réjouir et je ne répondrai pas là-dessus parce que je trouve ça tellement bas qu'on en est à pleurer. Moi je peux que me réjouir de ces deux délibérations qui fixent la désignation d'un médiateur et d'un référent déontologue. Et je crois que même si on l'a rappelé ici, même si c'est obligatoire depuis peu de temps, je crois qu'il n'y a pas beaucoup de communes qui ont délibéré sur le sujet, au moins sur le Pays BARVAL. Donc je me considère comme plutôt chanceux d'avoir pu trouver quelqu'un avec ces qualités pour exercer une fonction qui n'est pas si facile que ça et qui n'est pas à la portée de tout le monde. Parce qu'on sait très bien que ce n'est pas parce qu'on est cadre de la fonction publique territoriale qu'on a des compétences !

Délibération adopté à la MAJORITÉ.

Abstentions : Tristan PAUC – Jean-Claude SAUNIER – Jean-Matthieu LECOCCQ.

Délibération n°2023-59 – Passage M57 – Adoption du règlement budgétaire et financier

Anne-Marie MOREIRA, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5217-10-8 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 106 ;

Vu la délibération N°2023-39 en date du 3 juillet 2023 relative à l'adoption budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis du Service de Gestion Comptable ;

Vu la tenue de la commission « Finances - Budget » en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2024 de l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient pour la commune de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

Délibération adopté à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2023-60 – Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales – Abrogation des délibérations du conseil municipal : N°2020-7-3-03 du 16 juillet 2020, N°2020-9-03 du 14 septembre 2020 et N°2022-66 du 19 septembre 2022.

Nadège DOSBA, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2122-23 et R.2122-7-1 ;

Vu la loi N°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS » ;

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Vu la délibération N°2020-7-3-03 du conseil municipal du 16 juillet 2020 adoptant la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2020-9-03 du conseil municipal du 14 septembre 2020 modifiant la délibération N°2020-7-3-03 du conseil municipal du 16 juillet ;

Vu la délibération N°2022-66 du conseil municipal du 19 septembre 2022 modifiant la délibération N°2020-9-03 du conseil municipal du 14 septembre 2020.

Vu la tenue de la commission « Finances – Budget » en date du 21 septembre 2023 ;

Dans le but de faciliter le fonctionnement des institutions communales, l'article L.2122-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de donner délégation de compétences au Maire, dans un certain nombre de matières, limitativement énumérées.

La loi N°2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS » ouvre de nouvelles possibilités de délégations. L'article L.2122-22-30° du CGCT permet au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public. Chacun de ces titres correspond à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros par décret 2023-523 du 29 juin 2023.

L'article D. 2122-7-2 du CGCT, impose au Maire de rendre compte à minima, une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Les modifications proposées imposent de mettre à jour la délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONFIE** au Maire, et pour la durée de son mandat, les délégations de compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale,

des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et jusqu'à la limite de 200 000 € hors taxe ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce dans tous les cas ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, administratives, judiciaires ou autres, répressives ou non répressives, en première instance, appel ou cassation, par procédure d'urgence ou au fond, par voie d'action ou d'exception et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30.000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant d'une valeur maximale de 100 euros ;

- **DIT** que les délibérations pourront être signées par Nadège DOSBA, Première adjointe au Maire, ou par un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CCGCT ;

- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, les présentes délégations sont consenties pour la durée du mandat du Maire et que le Conseil Municipal pourra y mettre fin à tout moment ;

- **DIT** que les décisions prises en rapport avec la présente délégation feront l'objet d'une publication sur le site internet de la commune, d'une communication à chaque séance du Conseil municipal et seront annexées à la convocation ;

- **ABROGE** les délibérations N° : 2020-7-3-03 ; 2020-9-03 et 2022-66.

La parole est donnée à Graziella CLICHEROUX :

Je ne comprends pas certains points dans le document parce que ça passe de 2 à 4.

Nadège DOSBA :

Parce qu'en fait les délégations que l'on peut donner au maire, il y en a de 1 à 30. Il y en a certaines que nous n'avons pas souhaité donner au maire, notamment la numéro 3 qui concerne les emprunts. On aurait pu donner une délégation au maire en disant que pour tout emprunt fait par la collectivité, par exemple en dessous de 600 000 d'euros, on pouvait lui donner la délégation. Sauf qu'on a décidé, que même si on décidait d'emprunter au titre de la collectivité 30 000€ on est obligé de passer par une délibération du Conseil municipal. Ça c'est la 3. Après ça passe de 24 à 26 et de 27 à 30. Il faudra regarder dans l'article parce que là je n'ai pas l'article complet mais celle qui ne sont pas citées dans la délibération, ce sont des délégations que l'on n'a pas données au maire et pour lesquelles il faudra systématiquement passer par une délibération en Conseil municipal.

Délibération adopté à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2023-61 – Fixation des honoraires d'avocat dans le cadre de la mise en place des Permanences de l'Égalité et du Droit de Salles.

Éric CHAUFFETON, expose que :

Vu le code de la commande publique ;

Vu les articles 53 et suivants de la loi N°91-647 du 10 juillet 1991 relatifs à l'aide à l'accès au droit ;

Vu les dispositions de l'article 6 du décret 2005-790 du 12 juillet 2005 selon lesquelles la profession d'avocat concourt à l'accès à la justice et au droit ;

Vu l'article 56 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 disposant que tout avocat inscrit à un barreau français dispose du droit de délivrer des consultations juridiques ;

Considérant la volonté de la commune de Salles de mettre en place un outil de proximité, destiné notamment à développer les modes alternatifs de règlement des conflits, informer, conseiller, orienter et accompagner les administrés de Salles dans les domaines variés du droit et de l'accès aux droits : les « Permanences de l'Égalité et du Droit de Salles » ;

Considérant la nécessité pour la commune de se prévaloir dans le cadre de la mise en œuvre de ces permanences, de la qualité d'un avocat afin de pouvoir renseigner la population sur l'accès à leurs droits et obligations ;

Considérant le courrier en date du 9 septembre 2023, adressé au Président de la Commission Départementale d'Accès aux Droits (CDAD) de Gironde pour la mise à disposition gracieuse d'un avocat en charge de l'accès aux droits au sein des Permanences de l'Égalité et du Droit de Salles ;

Vu le courriel de consultation du 07 septembre 2023, adressé à différents avocats pour la réalisation de permanences gratuites d'accès aux droits, au sein des « Permanences de l'Égalité et du Droit de Salles » ;

Vu la tenue de la commission « Finances – Budget » en date du 21 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DESIGNE** Maître Christophe PARIER inscrit au barreau de BERGERAC, pour assurer les permanences d'accès aux droits, une fois par mois, au sein des « Permanences de l'Égalité et du Droit de Salles » ;
- **FIXE** le montant de ses honoraires à 150 euros Hors Taxe, la journée ;
- **DIT** qu'en sus de cette rémunération, le bénéficiaire sera indemnisé de ses frais de déplacements, sur la base des indemnités kilométriques déterminées par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométrique prévus à l'article 10 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- **APPROUVE** la convention de prestations de services figurant en annexe de la présente délibération, prévoyant en son article 6, la faculté pour la commune de pouvoir la résilier, de manière anticipée, à tout moment, pour motif d'intérêt général, pouvant notamment être constitué, par l'accord de la CDAD, sur la mise à disposition gracieuse d'un avocat ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La parole est donnée à Tristan PAUC :

Mes chers collègues,

Mettre en place une permanence de consultation d'un avocat au service de notre population à titre gratuit est une excellente chose qui répond assurément à un besoin à la fois réel et de proximité.

Mais voyez-vous, je suis une fois encore, en la circonstance, foncièrement gêné.

Tout d'abord quand je constate le choix effectué par la commune de faire appel à un avocat du barreau de Bergerac, bien plus éloigné que le barreau de Bordeaux qui est de notre ressort départemental, ce qui va engendrer le remboursement de frais de déplacements assez conséquents. Cela n'a aucun sens. Vous aurez bon trouver toutes les excuses du monde, vous ne me convaincrez pas.

D'autant qu'à y regarder de plus près, j'y vois là une anomalie qui trouve son explication dans le fait que l'avocat en question n'est pas n'importe qui, mais en réalité l'avocat de la Ville que vous avez

mandaté pour les procédures d'appel au Tribunal Administratif ! En parallèle, je ne peux que garder à l'esprit un précédent qui est aussi en cours d'instruction, je veux parler d'un autre avocat, que vous aviez missionné initialement, qui fait en effet l'objet actuellement d'une procédure d'enquête de la part de l'Ordre des Avocats et vous savez très bien M. le Maire à qui je fais allusion. Et l'affaire en question vise précisément une question ayant trait à la déontologie professionnelle.

Vous semblez adepte, de ce que l'on pourrait qualifier grossièrement, des « petits arrangements entre amis » comme j'ai pu le dénoncer encore récemment. C'est très dommageable dans la mesure où là encore vous dépréciez en ce faisant le bienfondé d'une action a priori favorable.

Et que l'on ne m'accuse surtout pas de créer délibérément de la polémique car si elle émerge c'est tout bonnement que vous tendez le bâton pour vous faire battre. Vous auriez mis en exergue, en effet, un avocat lambda sans aucun lien de causalité avec la municipalité, la délibération passait comme une lettre à la Poste sans que je n'eusse besoin d'intervenir. Idem pour la nomination du référent déontologue s'il n'avait aucun lien familial avec un agent communal. Le diable se niche dans le détail et je tâche autant que faire se peut de rester vigilant. Et encore, je ne vois pas tout, certainement qu'une infime part de la partie émergée de l'iceberg alors que peut-il en être de la partie immergée ! Je ne veux pas même y penser !

Par ailleurs, je vous avais déclaré il y a quelques instants que je reviendrai sur l'intercommunalité. En effet, vous êtes bien, me semble-t-il, M. le Maire, le président de notre intercommunalité. Et j'ai du mal à comprendre pourquoi nous n'utilisons qu'un levier d'efficience à ce niveau, celui de l'investissement. L'intercommunalité ne serait-elle avantageuse que pour faire des écoles, du développement économique et de la gestion des déchets ? Pourquoi donc délaissier le levier de la mise à disposition de personnels sans compter bien évidemment ce qui ressort de nos champs de compétences comme l'instruction des permis de construire en matière d'urbanisme ou du tourisme. J'ouvre à ce stade une parenthèse mais à l'époque du recrutement pour la première fois d'une juriste dans le mandat précédent, alors que vous étiez dans la minorité, vous aviez fait part de votre opposition, arguant du fait que le recours à un ou une juriste devait être effectué au niveau intercommunal. Ou bien pourquoi pas, comme c'est le cas ici, ou le cas abordé en début de conseil, la mutualisation d'un service.

Et l'exemple le plus parlant, vous ne le l'ignorez certainement pas, c'est le PAD (Point d'accès au Droit) situé à la Teste-de-Buch qui est une émanation de la COBAS et qui est la copie originale du Point de l'Égalité et du Droit qui se déploie à Salles. A la différence près, très notable, que ce sont les habitants des 4 communes, Arcachon, La Teste, Gujan et Le Teich qui peuvent se rendre au PAD dans le cadre d'une consultation.

Ce modèle est de loin le plus juste car nous raisonnons à l'échelle du territoire et non d'une seule commune. Je peux difficilement admettre que le Barpais, le Bélinetois, le Saint-Magnais ou le Lugosien ne pourraient pas bénéficier de ce service sous prétexte que notre Ville a décidé de faire cavalier seul. Vous dites Égalité, je n'aurai pas la même prétention que vous en visant nos voisins qui auraient mérité d'être associés à cette initiative qui sert pourtant l'intérêt général.

Aussi, au regard des éléments sus-évoqués et de manière à marquer ma désapprobation, je voterai contre cette délibération.

Monsieur le Maire :

Je n'en attendais pas moins de vous. Juste une chose, petits arrangements entre amis, j'aime beaucoup vos expressions parce que petits arrangements entre amis, vous êtes un expert sur le sujet. Vous savez de quoi vous parlez. Vous le prenez comme vous voulez, c'est comme ça et c'est tout, tout le monde le sait ici Monsieur PAUC, je suis désolé. Vous m'avez reproché pendant toute une mandature d'être défenseur de Vincent Nuchy et tout ce que j'avais fait avant, j'étais premier adjoint, Je n'étais pas maire à l'époque. Aujourd'hui, je vous dis la même chose et j'étais responsable pendant la mandature de Monsieur Nuchy, vous étiez responsable pendant la mandature de Monsieur Dervillé. Vous ne pourrez pas vous en sortir comme vous le faites aujourd'hui parce que c'est juste un détournement de procédure. Maintenant au niveau de la CDC, j'entends ce que vous dites et vous avez raison. Je pense qu'un juriste aurait été préférable de le prendre au niveau de la CDC. Je pense aussi qu'il y a beaucoup de choses qu'on pourrait faire. Alors je sais que vous n'avez jamais été conseiller communautaire, ça vous a certainement

manqué dans votre parcours, parce que vous devriez savoir que pour faire une mutualisation, il faut que les 5 communes soient d'accord. Aujourd'hui ce n'est pas le cas. Les 5 communes ne sont pas d'accord pour mutualiser de nouvelles choses. Il y a des choses qui sont au travail, en l'occurrence l'informatique, parce que ça, c'est accepté. Tout le reste n'a pas été accepté par les autres communes. Donc voilà, j'ai beau être président de la CdC, je ne fais pas ce que je veux, il faut l'accord des 5 communes donc vous pouvez dire ce que vous voulez mais dans tous les cas vous parlez d'une chose que vous ne connaissez pas, ça c'est le premier point.

Maintenant, pourquoi Maître PARIER et pourquoi Bergerac? Vous nous dites justement qu'il y a des problèmes de conflits d'intérêts, par le fait qu'il soit à Bergerac. Déjà il n'y a plus de conflit d'intérêts parce qu'il ne pourra pas exercer sur le territoire de la Gironde en défendant des Sallois pour une simple et bonne raison, s'il n'exerce pas à Bordeaux, c'est parce qu'il a été magistrat à Bordeaux et qu'il n'a pas le droit d'exercer à Bordeaux. Par contre, il habite à Bordeaux et on ne lui paiera ses frais de déplacements, et c'est prévu dans la convention, de Bordeaux à Salles. Ça évite justement tout conflit d'intérêts de faire qu'un avocat ne pourra pas défendre quelqu'un qu'il aura reçu dans une permanence. Donc je ne vois pas où est le litige aujourd'hui. Il a toutes les compétences, il ne pourra pas défendre de toute façon les personnes qui vont en permanence. On a écrit à la maison de l'égalité du droit pour savoir s'ils pouvaient nous mettre un avocat gratuit à disposition. Ça ne se fait pas comme ça et ça se fera dans le temps. En attendant, on met quelque chose en place, en attendant peut-être d'avoir la maison de l'égalité du droit. Et si ça doit se faire sur le Val de l'Eyre, ça doit être les 5 communes qui délibèrent de la même façon, ce qui n'est pas gagné d'avance. Pour le reste, ça fait longtemps que je n'essaye plus de vous convaincre. Y a-t-il d'autres observations ?

La parole est donnée à Graziella CLICHEROUX :

Moi je suis à la Communauté de communes. On a fait dernièrement une Commission, avec le centre social qui va être mis en place et il y a un volet justement droit et je pense que cet avocat pourrait rentrer dans le centre social. D'autant plus qu'il aura un local qui est à Sylva 21, qui va être réhabilité.

Monsieur le Maire :

Non, parce que la maison de la justice et du droit, c'est une procédure qui est très réglementée. Celle qu'on va mettre en place, c'est le même principe que la maison de la justice et du droit. Le centre social n'aura pas ça dans ses compétences, il aura des actions d'animation sociale, il peut y avoir différentes actions comme ça et peut être qu'à terme, il y aura des actions de type territorial. Ça n'empêchera pas des prises de compétences. D'abord aujourd'hui le centre social n'existe pas, je le rappelle, on est en préfiguration. Demain, en Conseil de Communauté, on délibérera sur la prise de compétence puisque je vous rappelle quand même qu'un centre social a existé. Je veux quand même le rappeler, il y a quand même un centre social qui a existé, qui a été cassé par une équipe municipale alors qu'il était en pleine croissance. Aujourd'hui, on va le recréer, on reprend la compétence qui avait été enlevée par les anciens élus. Maintenant il va prendre ses marques, mais on va le faire monter doucement en charge plutôt que comme avant où il était monté peut-être un peu trop vite, ce qui a expliqué sa chute. Aujourd'hui il n'est pas prévu de déléguer la maison de l'égalité du droit au centre social, parce que je pense qu'ils ont d'autres choses à faire avant de commencer par ça, peut-être que ça viendra dans le temps, ce n'est pas forcément une mauvaise idée, mais par contre ça sera dans la durée. Mais si on arrive à avoir la maison de la justice et du droit on l'ouvrira un peu plus qu'à Salles. Là on le limite à Salles d'abord parce que l'avocat on le paye, tant qu'on n'en a pas un gratuit qui a été désigné et ensuite on ne va pas ouvrir à toute la population du Val de l'Eyre alors qu'on paye, parce que si on ouvre tout le territoire aujourd'hui, on financerait pour d'autres communes qui ne veulent pas y participer à ce jour.

Nadège DOSBA :

En fait, pour préciser un petit peu dans le cadre du Centre social, il pourra y avoir un animateur social qui sera en charge d'aider les personnes qui viendront au centre social pour savoir à qui ils doivent poser leurs questions, ce sera plus pour les orienter sur leur parcours pour démêler leurs problèmes juridiques ou autres. La question n'a pas été posée tout à l'heure, mais entre médiateur et le conciliateur, la différence n'est pas toujours très bien comprise. Donc là effectivement quelqu'un pourra venir dire « moi je ne sais pas qui est ce qu'il faut que je m'adresse pour résoudre mon problème ». L'animateur social il

pourra dire cela sera plutôt le médiateur, plutôt le conciliateur ou plutôt l'avocat qui fait des permanences, ça sera plus un rôle d'orientation dans le parcours à suivre pour la résolution des problèmes.

Monsieur le Maire :

Je voudrais juste revenir sur une intervention de Monsieur PAUC sur l'avocat de la commune qui est en enquête judiciaire aujourd'hui. Alors même si je n'ai pas toutes les informations, je trouve ça un peu douteux d'avoir fait état de ça ici, mais bon.. L'avocat en question était l'avocat de la commune avant notre élection. Il est resté l'avocat de la commune après l'élection, il est attaqué par rapport au conflit qu'on a avec l'ancien DGS sur le fait d'une neutralité par rapport au fait qu'il était l'avocat de la commune avant. Je ne suis pas sûr que cela gêne grand-chose. On a préféré pour le protéger, prendre un nouvel avocat autrement Maître CASCARRA était parfaitement désigné pour assurer la défense de la commune puisque c'était avant tout l'avocat de la commune et pas l'avocat du DGS comme j'ai pu le rappeler aux gendarmes il n'y a pas longtemps. Il faut quand même appeler un chat un chat. Ce n'était pas l'avocat du DGS même si c'était nous qui payons grâce à la générosité de mon prédécesseur ce qui n'empêche qu'aujourd'hui Maître CASCARA se protège d'un côté, donc à demander à ce qu'on lui retire les affaires pour se protéger du barreau, même si Je pense que juridiquement je ne l'aurais pas forcément accepté comme ça c'est lui qui a insisté pour le faire. Donc je trouve ça un petit peu dommageable qu'on ait pu parler de ça ici. Mais on n'empêchera rien.

La parole est donnée à Jean-Claude SAUNIER :

Moi comme je n'ai pas été élu avant on ne peut pas me reprocher de faire une réflexion. J'espère que cet avocat ne sera pas juge et parti.

Monsieur le Maire :

Justement, je vous ai dit qu'il ne pouvait pas l'être. Il ne peut pas représenter les personnes qu'il a reçues en permanence, ni son cabinet. Il joue un rôle de Conseil. C'est indiqué dans la convention, il n'a pas le droit de représenter les personnes qu'il reçoit. C'est consultatif.

Délibération adopté à la MAJORITÉ.

Contre : Tristan PAUC – Jean-Claude SAUNIER.

Délibération n°2023-62 – Avenants n°2, 3 et 4 à la convention de mutualisation du service d'instruction des actes d'urbanisme

Frantz MOUGEOT, expose que :

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi 11°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR ;
Vu l'article L5211-4-2 du CGCT ;
Vu l'article R423-15 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes (CdC) du Val de l'Eyre en date du 31 mars 2021 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la CdC du Val de l'Eyre en date du 5 octobre 2022 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la CdC du Val de l'Eyre en date du 5 juillet 2023 ;
Vu la tenue de la commission « Finances – Budget » en date du 21 septembre 2023 ;
Considérant la convention en date du 31 mars 2015 conclue entre la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et la commune de Salles relative à l'instruction des actes d'urbanisme.
Considérant que le nombre d'actes instruits annuellement a doublé entre 2015 et 2020, et qu'il s'avère nécessaire de renforcer le service en le faisant passer de 2,5 équivalent/temps plein à 3 équivalents/temps plein.

Considérant que la participation au financement du service d'instruction des actes d'urbanisme de la CdC par les communes membres est déterminée en fonction de la population Insee double compte, la première révision de la répartition de la participation s'effectuera au 1^{er} janvier suivant le renouvellement des instances communautaires soit le 1^{er} janvier 2027 et pour la durée du mandat.

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales et de la prévention des risques d'inondation par la CdC du Val de l'Eyre, il est nécessaire d'accroître les moyens de la CdC pour assurer la mission d'instruction et de contrôle de la bonne exécution des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales par le recrutement d'un agent à temps complet. Cette nouvelle mission sera à la charge des communes à raison de 40% de son temps et les 60% restant sont consacrés au SPANC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son délégataire à signer les avenants 2, 3 et 4 à la convention de mutualisation du service d'instruction des actes d'urbanisme.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2023-63 – Dénomination des locaux de la Police Municipale

Monsieur le Maire, expose que :

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la tenue de la Commission « Urbanisme et Sécurité » en date 20 septembre 2023 ;

Considérant l'ouverture du poste de Police Municipale rue de la Croix Blanche.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la dénomination des bâtiments publics.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il est traditionnellement admis que les témoignages officiels de reconnaissance doivent être réservés aux personnalités qui se sont illustrées par des services exceptionnels rendus à la nation ou à l'humanité ou par leur contribution éminente au développement des sciences, des arts ou des lettres. Il est d'usage par ailleurs que les choix arrêtés en matière d'hommages publics ne concernent en principe que des personnalités décédées depuis au moins cinq ans.

Clarissa JEAN-PHILIPPE est morte, assassinée à l'âge de 26 ans par un terroriste en exerçant son métier de policière municipale au service de la nation, par celui-là même qui quelques heures après tua plusieurs personnes dans l'Hypermarché Cacher.

Dénommer le poste de la police municipale de Salles, du nom d'une policière municipale tuée dans l'exercice de ses fonctions est la démonstration forte de l'hommage fait à l'engagement de l'ensemble des forces de l'ordre, notamment des policiers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DENOMME** le poste de Police de la commune de Salles poste de Police Municipale « Clarissa JEAN-PHILIPPE », et d'apporter sous la plaque la mention assassinée à l'âge de 26 ans par un terroriste dans l'exercice de ses fonctions.

Monsieur le Maire :

Est-ce qu'il y a des questions ?

La parole est donnée à Tristan PAUC :

Mes chers collègues,

Nous avons à nous prononcer sur la dénomination des nouveaux locaux de la police municipale sur la base de la proposition de Clarissa JEAN-PHILIPPE, policière municipale, assassinée en janvier 2015 à l'âge de 26 ans par un terroriste islamiste dans l'exercice de ses fonctions.

C'est peut-être rare pour le signaler, mais l'honnêteté m'oblige, permettez-moi de féliciter en l'espèce ici l'équipe municipale pour ce geste fort à propos que je veux saluer très sincèrement. Et doublement même pour avoir le courage d'indiquer sur la plaque « assassinée par un terroriste islamiste » car c'est bien cette menace qui pèse aujourd'hui gravement sur notre Nation et il n'est pas question d'être dans le déni comme une partie de notre classe politique ou médiatique qui refuse d'accoler au mot terrorisme le qualificatif « Islamiste » pour ne pas faire, disent-ils en cœur, d'amalgame et de stigmatisation. Rendre hommage ainsi à cette policière est un acte républicain fort pour ne pas oublier la barbarie, la haine et la lâcheté de ceux qui tuent pour des raisons idéologiques et religieuses.

Et puis, plus largement, cette action mémorielle vient réveiller en nous aussi un fait d'actualité que nous devons protéger plus que jamais nos policiers qui doivent faire face aussi de la part d'élus de la gauche radicale d'attaques inacceptables. Le « police-bashing » émanant d'élus de la République mal élevés, irresponsables et hors-sol ne cesse de discréditer l'institution et met en danger nos agents.

Oui le terrorisme tue, non les policiers ne tuent pas. Très près de nous, la manifestation contre les violences policières qui a eu lieu à Paris il y a 8 jours, et qui s'est achevée par un caillassage et une attaque à la barre de fer d'un véhicule de police, démontre le climat de haine « anti-flic » qu'entretiennent odieusement des élus d'extrême-gauche et autres écologistes radicaux sous l'étiquette NUPES qui renvoie dos à dos les deux gauches inconciliables, dites républicaine et radicale. Cette approche doit être condamnée avec la plus grande force et j'irai même plus loin être poursuivie pour incitation à la haine. Ce discours de haine à l'égard des fonctionnaires de police est indigent et insupportable, et de ce point de vue, la dénomination de notre nouveau poste de police en hommage à une policière qui a injustement perdu la vie nous fait prendre de la hauteur et vient nous rappeler combien nos forces de l'ordre méritent plus que jamais toute notre protection et notre gratitude.

Alors deux fois OUI pour cette appellation !

Monsieur le Maire :

Je vais vous décevoir au moins sur un point car vous avez vu que dans ma lecture j'ai dit : « et d'apporter sous la plaque la mention assassinée à l'âge de 26 ans par un terroriste dans l'exercice de ses fonctions ». Je me refuse de mettre islamiste pour une raison simple, je pense que chacun a ses extrêmes à gérer, c'est aussi simple que ça, que ce soit les catholiques, les israélites, les agnostiques, tout que vous voulez chacun a son lot de terroristes et de gens qui passent à côté pour pas mélanger une religion qui est l'islam, qui est aussi une religion de tolérance comme peut l'être le catholicisme, mais qui aujourd'hui se laisse déborder par des fous furieux, et les fous furieux. On les a dans toutes les causes. Donc c'est un terroriste, qui était musulman, certes, mais ça reste uniquement un terroriste, sa religion n'a rien à voir là-dedans et ne devrait rien à voir là-dedans, mais en tous les cas, voilà, chacun ses extrémistes et je me refuse à mêler l'islam à ce type de chose, donc on mettra bien par un terrorisme. Pour le reste, je vous remercie parce que je pense que clairement, aujourd'hui ce n'est pas que l'extrême gauche qui attise les choses. L'extrême droite le fait très bien aussi. Alors même si ce n'est pas sur le même volet, on attise d'un côté et puis ça répond de l'autre, je trouve ça un peu stupide. La police fait son boulot, elle le fait du mieux qu'elle peut avec les moyens qu'elle peut. On a eu une bonne nouvelle aujourd'hui. Une très bonne nouvelle même aujourd'hui. Vous savez qu'il y avait 200 Brigades de gendarmerie qui devaient être implantées sur le territoire. Nous, on devait en avoir une sur le pays BARVAL et finalement, on en aura deux, une au Barp en brigade fixe de 6 gendarmes et une de 10 gendarmes en brigades mobiles à Mios, donc on a eu une double bonne nouvelle. Les 2 candidats vont avoir une brigade de gendarmerie. Je pense que les forces de l'ordre ont besoin du soutien de toute la population parce qu'ils ne font pas un boulot facile, que ce soit les policiers municipaux qui sont la 3^{ème} force de sécurité de l'État. Finalement la gendarmerie ou la police municipale, ils ont tous besoin de notre soutien. Mais le soutien commence par le respect des règles et aujourd'hui le respect des règles est un peu compliqué. J'ai eu l'occasion dans un café du maire samedi, de rappeler un petit peu que les policiers municipaux faisaient leur boulot partout, mais que les premiers à se plaindre étaient les premiers à les signaler sur Waze. Donc faut pas demander d'un côté à ce qu'on roule moins vite et de l'autre côté signaler les gendarmes quand ils sont

sur la route, ce qui ramène leur efficacité entre 3 et 5 minutes. Donc à un moment il faut mettre ses convictions en face de ses actes et pas marcher à l'envers. En tous les cas merci pour cette déclaration.

Graziella CLICHEROUX :

Question Pratico-pratiques, on va voter la délibération avec islamiste écrit ?

Monsieur le Maire :

Ça va être rectifié. C'est un projet de délibération.

Délibération adopté à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2023-64 – Dénomination d'une voie privée

Séverine PLACE-HANS, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article L.113-1 du Code de la voirie routière qui renvoie à l'article L.411-6 du Code de la route qui précise que : « Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie » ;

Vu l'article L2121-30 du CGCT selon lequel le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au bureau du Cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles ;

Vu le règlement relatif à la reprise des infrastructures privées dans le domaine public communal, adopté par délibération n° 2020-10-05 du 12 octobre 2020 du Conseil Municipal ;

Vu la délibération n°2022-84 du 19 septembre 2022 portant mise en application de l'adressage par numérotation métrique pour toute nouvelle voie créée ;

Vu les échanges de courriels entre la Commune et le propriétaire de la voie privée à dénommer ;

Vu la tenue de la Commission « Urbanisme et sécurité » en date de 20 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder à la dénomination de la voie privée à créer suite à l'accord du PA 033 498 23 K0002, avec accès sur la Route de l'Argileyre, pour permettre aux riverains d'avoir une adresse clarifiée et sécurisée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de la dénomination « Impasse Lou Pingail » pour la voie créée dans le cadre du PA n° 033 498 23 K0002 ;
- **DIT** que cette voie est privée et que sa gestion reste à la charge du ou des propriétaires, et ce tant que la procédure de rétrocession dans le domaine public, conformément au règlement relatif à la reprise des infrastructures privées dans le domaine public communal adopté par délibération n° 2020-10-05 du 12 octobre 2020 du Conseil Municipal, ne sera pas effectuée ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services du cadastre et postaux, et de publier et certifier les nouvelles adresses liées sur la Base Adresse Nationale.

Délibération adopté à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2023-65 – Acquisition de plein droit par la Commune d'un bien sans maître

Christiane PRÉVOST, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-29 stipulant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-2 ;

Vu le code civil et notamment l'article 713 ;

Vu l'état hypothécaire de la parcelle cadastrée section BE n° 52, appartenant à Madame CAZAUVIEILH Marie Anne dite Eva, d'une contenance cadastrale de 1465 m² en zone naturelle du PLU en vigueur et sise en limite du Chemin de Francille, reçu du service de la Publicité foncière le 20/11/2020 ;

Vu la tenue de la Commission « Urbanisme et Sécurité » en date 20 septembre 2023 ;

Considérant que Madame CAZAUVIEILH Marie Anne dite Eva, propriétaire connue du bien susvisé, est décédée depuis plus de trente ans ;

Considérant que l'état hypothécaire du bien confirme qu'il est toujours établi en son nom et qu'il n'y a pas eu de succession réglée pour transmettre ce bien aux éventuels héritiers ;

Considérant par conséquent que la parcelle cadastrée section BE n° 52 relève de la catégorie des biens sans maître du 1° de l'article L.1123-1 du CG3P, et que la condition qu'aucun successible ne s'est présenté depuis plus de trente ans est remplie dès lors qu'aucun acte n'a été publié au Service de Publicité Foncière pour le bien à appréhender ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONSTATE** l'acquisition de plein droit par la Commune de la parcelle section BE n° 52, appartenant à Madame CAZAUVIEILH Marie Anne dite Eva, d'une contenance cadastrale de 1465 m² en zone naturelle du PLU en vigueur et sise en limite du Chemin de Francille, en tant que bien sans maître relevant de la catégorie 1° de l'article L.1123-1 du CG3P ;

- **INCORPORE** ledit bien dans le domaine privé de la Commune ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal rappelant les termes de la présente délibération et les mentions indispensables, et à le déposer auprès du Service de la Publicité Foncière afin que les documents cadastraux soient mis à jour.

La parole est donnée à Graziella CLICHEROUX :

On le paye à qui le terrain ?

C'est personne ? Ah, c'est gratuit. C'est bien hein ? Et à passer. H ferait mieux qu'un est plus mais bon je vais comme ça après y a un travail à faire, il y a des sociétés qui commencent à s'y mettre justement sur le travail des biens, 100 M parce que y a un paquet de propriété. Qui sont aujourd'hui depuis très longtemps inexploités et oubliés. Sur lequel il faudrait qu'on se penche sérieusement. Y a-t-il des oppositions cette délibération

Délibération adopté à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2023-66 – Extension et rénovation de l'école de Lavignolle – Signature d'un avenant à la convention de mandat avec la Communauté de communes du Val de l'Eyre

Nadège DOSBA, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-1 et suivants ;

Vu la tenue de la commission « Travaux, Accessibilité et Forêt » en date 20 septembre 2023 et « Finances-Budget » en date du 21 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023-13 adoptée à l'unanimité par le conseil municipal réuni en session ordinaire le 20 mars 2023 ;

Considérant qu'afin de tenir compte des résultats de l'appel d'offres relatif aux travaux de VRD, il est nécessaire de mettre à jour les annexes n°1 et n°2 de la convention signée avec la communauté de communes du Val de l'Eyre ;

Il est proposé au conseil municipal de signer l'avenant à la convention de mandat annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet d'avenant à la convention de mandat avec la CDC ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer cet avenant à la convention de mandat ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Nadège DOSBA :

Pour information, après avenant, la convention de mandat s'élèvera à 549 973,88 € HT.

Délibération adopté à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2023-67 – Travaux d'enfouissement coordonné des réseaux RUE VA AUX CHAMPS - Signature d'une convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité

Bernard PLET, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu la tenue de la commission municipale « Travaux, Accessibilité et Forêt » en date 20 septembre 2023 ;

Considérant les travaux de raccordement électrique de la résidence « Bulle d'Eyre » située RUE VA AUX CHAMPS sur la commune de SALLES, travaux engagés par ENEDIS ;

Considérant les travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques basse tension sur la section de la RUE VA AUX CHAMPS comprise entre la rue de la Haute Lande et l'allée du Champ de Foire, travaux portés par le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale (S.I.E.R.) dans le cadre de l'article 8 du contrat de concession conclu avec ENEDIS ;

Considérant que, lors de ces travaux, nécessitant une ouverture de tranchée sur la section de voie communale susvisée, il apparaît opportun d'enfouir les réseaux aériens d'éclairage public et de communications électroniques d'ORANGE accueillis sur des supports communs ;

Considérant le projet de convention locale joint (n°54-23-156752 / AS-2304868) transmis par ORANGE pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité, convention qui définit la répartition des prestations, des coûts, des droits et des responsabilités tant de la commune de SALLES que d'ORANGE ;

Considérant le devis n°PRO-CDN-PG54-23-156752 d'ORANGE joint qui fixe le montant des travaux (études et câblages) à 4 917,00 euros H.T., la participation de la commune de SALLES à 799,20 euros (sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt centimes) et la participation d'ORANGE sur le matériel de Génie-Civil posé à 665,00 euros HT (dans l'attente d'un Titre Exécutoire) ;

Il est précisé que les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications et d'éclairage public ont fait l'objet d'un marché public de travaux n°2023-10 attribué à EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES AQUITAINE pour un montant total de 40 890,60 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention à conclure entre la Commune et la société ORANGE pour la réalisation de travaux de dissimulation des réseaux aériens de télécommunications situés sur la section de la rue VA AUX CHAMPS comprise entre la rue de la Haute Lande et l'allée du Champ de Foire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Délibération adopté à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2023-68 – Convention cadre entre le Département de la Gironde et la commune de Salles relative à la mutualisation des équipements sportifs

Fabienne PASQUALE, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L1311-15 et L2122-21 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu le code de l'Education, notamment son article L212-15 ; L213-2-2, L214-4 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de la Gironde, en date du 10 juillet 2023 ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Associations, sports et Jumelage » en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre de l'Education Physique et Sportive des collèges et de la pratique sportive des associations salloises, le Département de Gironde et la Commune de Salles s'accordent pour la mise en place d'une convention de réciprocité de mise à disposition des équipements sportifs suivants :

Pour le Département :

- Gymnase du collège Aliénor d'Aquitaine de Salles ;
- Salle d'activités physiques du collège Aliénor d'Aquitaine de Salles.

Conseil Municipal du 02 octobre 2023

Pour la commune :

- Terrain enherbé communal.

Cette mise à disposition se fera sous les caractéristiques suivantes :

Les périodes d'utilisation sont établies en fonction du calendrier de l'année scolaire et des cycles de pratique hors les périodes ci-dessous :

- Fermeture des équipements pour entretien ;
- Les équipements sportifs communaux auront des périodes spécifiques de fonctionnement déterminées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention cadre jointe à la présente délibération relative à la mutualisation des équipements sportifs entre le département de la Gironde et la commune de Salles, pour une durée initiale de trois ans renouvelables par tacite reconduction.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention.

Hé non, je me ouvrir moi j'ai pas de questions, mais je voudrais quand même préciser parce qu'il faudrait que cette Convention l'attendait depuis longtemps et que contrairement à ce qui se passait précédemment, on a réussi à travailler en avec le département et donc à faire une convention de mise à disposition d'équipements réciproques. Et à titre gratuit, c'est à dire qu'avant ça nous coûtait à peu près 15000€ hein. Sur le budget de la commune, hein ? Entre 15 et 20000€ aujourd'hui, ce sera gratuit pour la commune, sauf certaines. S'il y a des dysfonctionnements sur les fluides par exemple où là on participera à hauteur du dysfonctionnement voilà je trouvais que c'était important de le préciser c'est très bien merci nadège

Délibération adopté à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2023-69 – Adhésion au CNAS

Pierre BROUSTE-LEFIN, expose que :

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant la dissolution du Comité d'œuvres Sociales Et de Loisirs au 31 août 2023 ;

Considérant que le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles ;

Considérant qu'à cet effet il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes ;

Considérant la possibilité pour la commune d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} septembre 2023 moyennant une cotisation proratisée de 70.67€/agent pour 2023. L'adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction. A titre indicatif, la cotisation annuelle 2023 s'élevait à 212€ / agent actif. La collectivité a fait le choix de n'ouvrir les prestations CNAS qu'aux agents actifs de la collectivité (titulaire, stagiaire ou contractuel depuis plus d'un an) ;

Considérant qu'en vue de la gestion des prestations proposées par le CNAS, des agents de la commune doivent être désignés en qualité de délégués locaux (collège élus et agents) pour la période de 2023 à 2026 ;

Considérant qu'il est proposé de désigner Madame Carole BONNAFOUX pour le collège des élus ainsi que Madame Valérie VILLETORTE, titulaire et Monsieur Sébastien FOLLOPPE, suppléant, pour le collège des agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de SALLES au Comité National de l'Action Sociale pour le personnel actif des collectivités territoriales (CNAS) à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- **APPROUVE** la désignation des délégués locaux de la commune en qualité de gestionnaires des prestations et correspondants avec le CNAS ;
- **APPROUVE** la convention d'adhésion figurant en annexe ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette adhésion.

Monsieur le Maire :

Est-ce qu'il y a des questions ?

La parole est donnée à Graziella CLICHEROUX :

Depuis Raymond BRUN le CNAS puis le COSEL ensuite a fait profiter les agents communaux de son éventail de prestation. Il y avait inclus les retraités et jusqu'à la dissolution du COSEL cet été ils en avaient tous bénéficié. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023, vous avez indiqué aux membres présents que le CNAS resterait ouvert à tous. C'est la première fois que les retraités disparaissent du système. Ces petits avantages que vous leur ôtez contribueront à fragiliser l'équilibre et l'entente entre les générations ainsi que peut-être les vocations.

Monsieur le Maire :

Je vais répondre après.

La parole est donnée à Tristan PAUC :

Mes chers collègues,

Tout d'abord, et je crois que nous sommes tous là pour en témoigner, quel regret et quelle déception de voir que le COSEL n'a pas pu échapper à sa dissolution.

J'y vois là un signe manifeste de la démotivation du personnel, et plus généralement aussi un signe que les individus aujourd'hui ne se singularisent plus que comme de simples consommateurs. On prend ce que l'on nous offre mais on devient incapable d'être une force de proposition et de participer à une œuvre collective ou à l'effort collectif. Alors, ceux qui résistent, à force de résister, finissent par baisser les bras. C'est terriblement frustrant.

D'autant qu'en passant par le CNAS, nos agents municipaux vont perdre en termes de prestations sociales à la fois sur le plan qualitatif (finies les offres sur-mesure négociées avec des partenaires locaux) et sur le plan quantitatif pour, entre autres, cette même raison.

Autre sujet de perte : les anciens, donc les retraités de la commune, ne pourront plus bénéficier des prestations disponibles, ce qui équivaut aussi en quelque sorte à une perte de pouvoir d'achat pour les plus modestes d'entre eux.

Bref, c'est donc un retour en arrière dont les principales victimes seront finalement les artisans de la mort de l'ancien régime....

Monsieur le Maire :

Je suis comme vous. Je regrette la disparition du COSEL. Le COSEL avait un dispositif qui mélangeait deux dispositifs qu'on avait avant le CNAS et l'amicale. Il avait cet avantage de fonctionner correctement, après tout a été fait pour une reprise du COSEL par les agents puisqu'il y a eu des appels à candidatures multiples. Il y a eu des libertés de service qui ont été données à tous les agents pour se rendre à l'Assemblée générale organisée l'après-midi sur le temps de travail. Personne n'a répondu. 8 postes à pourvoir, 2 candidats. On ne va pas maintenir un dispositif à flot juste parce que c'est joli. Les

gens ne se le sont pas appropriés. Peut-être que ça ne répondait pas non plus aux besoins de tous les agents. Il faut quand même savoir que les dispositifs sociaux sont d'abord faits pour les actifs et qu'aujourd'hui y avait presque plus de retraités que d'actifs au sein du COSEL donc il faut faire aussi attention à l'argent comment on l'utilise. Les dispositifs sociaux à la base comme les Comités d'entreprise, sont faits d'abord et avant tout pour les actifs. Aujourd'hui ça ne répondait pas à priori aux actifs puisque sur 150 agents de mémoire je crois qu'il devait être 70 ou 80 maximum à adhérer au COSEL. C'était surtout pour de la billetterie cinéma à 80% sur des choses comme ça. Sur les autres actions qui étaient les actions qui relèvent plus d'un côté amical de personnel, elles étaient aussi portées par le COSEL. C'était ça l'avantage. Et là, elle regroupait beaucoup de monde avec des choses duquel je m'étais ému. Tout le monde payait la même chose, actif ou retraité, ce qui n'est pas dans l'esprit de la loi des comités d'entreprise ou des services sociaux qui doivent être ouverts aux actifs. Voilà, il y avait différentes choses comme ça qui devaient être revues. Le COSEL avait commencé à les revoir, maintenant les gens ne se sont pas manifestés, donc on propose une solution on va dire intermédiaire puisque le CNAS va proposer des prestations nationales qui sont connues et qui étaient reprises essentiellement par le COSEL, voire plus d'ailleurs de prestations que le COSEL pour la partie famille pour les agents qui ont des enfants puisque le principe c'était quand même ça la base. Nous ne perdrons pas des prestations qualitatives d'aller chez le boulanger avec moins 5% ou chez Foucault avec moins 5% non plus puisque le CNAS m'a bien confirmé que les correspondants locaux peuvent proposer des partenaires locaux pour des actions en leur donnant un logo CNAS avec les mêmes dispositifs que ce qu'ils avaient avant via le COSEL. Ce sera aux agents de travailler avec le CNAS pour mettre à disposition des offres locales. Mais aujourd'hui ce n'est pas impossible avec le CNAS, Ça m'a été confirmé. Deuxième chose l'amicale du personnel qui fonctionnait avant sous le CNAS n'a jamais été dissoute. Elle est aujourd'hui en sommeil. Donc on verra s'il y a des agents en capacité, on va dire de la réveiller pour réoffrir des services de type voyage ou de type sortie conviviale, y compris avec les retraités parce qu'il n'y a rien qui empêchera l'amicale d'accueillir les retraités, ce qui n'est pas le cas avec le CNAS. On payerait très cher pour les retraités pour qu'ils bénéficient de 3 prestations en l'occurrence, la billetterie cinéma, les choses comme ça, cela n'a aucun intérêt. Par contre, sur l'amicale, il y aura toujours moyen de travailler pour intégrer les retraités, comme c'était le cas auparavant.

Délibération adopté à la MAJORITÉ.

Abstentions : Tristan PAUC – Jean-Claude SAUNIER.

Délibération n°2023-70 – Soutien scolaire et pédagogique – Recrutement et rémunération

Morgan BOUTET, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret N°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié et notamment l'article 16 ;

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu la tenue de la commission « Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Vie Scolaire en date du 20 septembre 2023 ;

Considérant la mise en place du dispositif Soutien scolaire et pédagogique à destination des élèves en élémentaire ;

Dans le but d'accompagner les élèves les plus en difficultés scolaires, la Commune de Salles, en partenariat avec l'Education Nationale, propose un format type Etudes dirigées, en dehors du temps scolaire, dans des espaces adaptés, ayant pour objectifs :

- De soutenir les parents dans le suivi scolaire de leurs enfants ;
- D'aider les enfants à acquérir des méthodes ;
- De valoriser les acquis afin de renforcer leur autonomie.

Ce projet a été expérimenté sur une école et peut désormais être élargi sur l'ensemble de nos écoles élémentaires. Ces études seront organisées par école à raison de 2 séances de 1h15 par semaine et encadrées par 2 enseignants volontaires. Les enseignants percevront une indemnité horaire brute selon le barème en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE** la mise en place du soutien scolaire et pédagogique au sein des écoles élémentaires de la commune ;
- AUTORISE** le recrutement d'enseignants volontaires pour exercer cette mission ;
- **FIXE** la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brute selon le barème en vigueur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adopté à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2023-71 – Modification tableau des effectifs – création et suppression de postes

Carole BONNAFOUX, expose que :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2023-37 du 22 mai 2023 relative à la modification du tableau des effectifs titulaires ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant que la commune souhaite dans le cadre de l'agrandissement de la crèche recruter une animatrice petite enfance et une auxiliaire de puériculture diplômée par voie de mutation ;

Considérant à ce titre qu'il convient d'ouvrir les grades suivants au tableau des effectifs pour procéder au recrutement :

- Agent social.
- Agent social principal de 2^{ème} classe.

Considérant qu'il convient également de supprimer 14 postes vacants sur des grades qui ne sont plus en cours de recrutement ou qui ont été libérés lors des avancements de grades 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DÉCIDE** de l'ouverture d'un poste d'agent social,
- DÉCIDE** de l'ouverture d'un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe,

- DÉCIDE** de la fermeture d'un poste de rédacteur,
- DÉCIDE** de la fermeture d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- DÉCIDE** de la fermeture d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- DÉCIDE** de la fermeture d'un poste d'ingénieur,
- DÉCIDE** de la fermeture d'un poste d'agent de maîtrise,
- DÉCIDE** de la fermeture d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe,
- DÉCIDE** de la fermeture d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure,
- DÉCIDE** de la fermeture d'un poste d'Educateur principal de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle,
- DÉCIDE** de la fermeture d'un poste d'Educateur principal de Jeunes Enfants,
- DÉCIDE** de la fermeture d'un poste d'adjoint du patrimoine,
- DÉCIDE** de la fermeture d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe,
- DÉCIDE** de la fermeture d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe,
- DÉCIDE** de la fermeture d'un poste de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe,
- DÉCIDE** de la fermeture d'un poste d'éducateur territorial des APS,
- DIT** que tous ces postes sont à temps compet,
- **DIT** que ces mouvements interviendront au 01/11/2023 ;
- **ADOpte** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents qui y sont relatifs.

Délibération adopté à la MAJORITÉ.

Abstentions : Tristan PAUC – Jean-Claude SAUNIER.

Délibération n°2023-72 – Signature d'une convention avec la Ligue de l'Enseignement-Fédération de la Gironde, et l'Éducation Nationale dans le cadre de la mise en place du projet « Lire et Faire Lire » sur l'année scolaire 2023/2024

Vanessa DANIEL, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la signature de la convention avec la Fédération Girondine de la Ligue de l'Enseignement et l'Éducation Nationale dans le cadre de la mise en place du projet « Lire et Faire Lire » sur les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023, suivant les délibérations n°2021-90 et 2022-102 ;

Vu l'adoption de la demande d'obtention du Label « Lire et Faire Lire » par la commune de Salles suivant délibération n°2022-38 soumise au Conseil municipal le 29 mars 2022, donnant autorisation à M. Le Maire ou l'Adjoint délégué à la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de prendre toutes les mesures nécessaires à son application ;

Vu la nécessité et la volonté pour la ville de Salles de soutenir la pérennisation du dispositif par le versement de la contribution sollicitée selon le barème établi soit pour une commune de 5000 à 10000 habitants, la somme de 350€, suivant délibération n°2022-78 soumise au Conseil municipal le 19 septembre 2022 ;

Considérant la volonté de la ville de Salles de continuer à s'engager à promouvoir la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme « Lire et Faire Lire » ;

Considérant l'obtention du label « Lire et Faire Lire » pour une durée de 4 ans ;

Considérant que le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) de Salles vise à développer une politique locale et partagée en faveur des enfants et des jeunes, en mobilisant l'ensemble des acteurs de la communauté éducative (service Enfance Jeunesse, établissements scolaires, associations, familles, etc.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, la Convention avec La Ligue de l'Enseignement – Fédération de Gironde et l'Éducation Nationale ci-annexée aux présentes, pour l'année scolaire 2023-2024.

Délibération adopté à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2023-73 – Crèche « Têtes en L'Eyre » - Mise à jour du règlement de fonctionnement de la crèche de Salles

Marie-Christine DULUC, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistantes maternelles et aux établissements d'accueil du jeunes enfants ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu la délibération n°2022-54 prise en Conseil Municipal le 27 juin 2022 portant approbation des dernières modifications opérées sur le Règlement Intérieur du Multi-accueil Têtes en l'Eyre ;

Vu la tenue de la commission « Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Vie Scolaire » en date du 20 septembre 2023 ;

Considérant que les principales modifications apportées concernent :

- Le nombre de places d'enfants accueillis sur la structure par jour qui passe de 28 places à 36 places,
- Les enfants seront accueillis sur 3 groupes différents : 10 places sur le groupe des bébés, 13 places sur le groupe des moyens et 13 places sur le groupe des grands.
- Le nombre de places autorisé en surnombre soit 41 places au total et l'organisation d'accueil des enfants,
- La modulation d'accueil sur la journée : 12 places de 7h30 à 8h et 18h à 18h30 et 36 places de 8h à 18h
- Les modes d'admissions médicales des enfants,
- Rôle du référent santé et accueil inclusif,
- Participation financière des enfants accueillis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Modalité de règlement dans le cas de parents séparés,
- Modalité d'information des parents dans le cadre de l'enquête FILOUE demandé par la CAF.

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement de fonctionnement de la crèche collective « Têtes en l'Eyre » en fonction des éléments présents dans le décret du 30 Août 2021 et des éléments demandés par la PMI et la CAF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement de la crèche collective « Têtes en l'Eyre », annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, ce règlement ;
- **TRANSMET** ce règlement aux différents partenaires institutionnels (PMI, CAF) ;
- **TRANSMET** ce règlement aux usagers de la crèche ;
- **PERMET** à ce que ce règlement soit consultable sur le site Internet de la ville ainsi qu'au service petite enfance.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Questions diverses :

La parole est donnée à Jean-Claude SAUNIER :

Monsieur le maire, lors du conseil du 19 Septembre 2022 j'avais demandé qu'on intervienne pour la création d'un passage protégé au sujet de la dépose des enfants, le soir au retour du collège au niveau du n°26 route de Lavignolle. Cela fait plus d'un an déjà et toujours rien.

Or, le 20 Mars 2023 il a été voté à l'unanimité la mise en place du 30 kms sur la route de Compostelle à Lavignolle afin de protéger nos enfants aux abords de la maternelle et primaire. Constat, là en moins de 2 mois les travaux ont été réalisés, en notant au passage que pas moins de 11 bandes blanches

inutiles ont été peintes au sol sur la route de Lavignolle pour signaler les 30 kms/h, alors que 8 bandes blanches auraient suffi pour créer le passage réclamé depuis un an. Autre constatation : J'ai souvent appelé directement le service technique en semaine ou la permanence les samedis, dimanches pour signaler une décharge sauvage, un sanglier ou chevreuil morts au bord de la route.

Le travail a toujours été bien fait et rapidement. Malheureusement j'ai pu constater que les services techniques n'intervenaient plus comme auparavant. Il y a sans doute une raison. Pourriez-vous nous informer à ce sujet.

Monsieur le Maire :

Je vais y répondre bien volontiers. Pas moins de 11 bandes blanches inutilisées. Moi j'aime beaucoup quand les conseillers municipaux savent de quoi ils parlent. Mais si vous voulez 11 bandes blanches, pourquoi pas ? Oui, y en a eu 11 peintes inutilisées, je ne vois pas ce qui vous permet de douter des compétences du CRD par rapport à ça parce qu'il y a des réglementations en cours sur lequel il faut s'appuyer. De temps en temps ce serait bien de redescendre à niveau et puis de dire que si ça a été fait c'est qu'y a une raison quand même et de pas toujours douter sur le fait, on ne fait pas de la peinture juste pour faire joli. Sur la demande de sécurisation de l'arrêt de bus au niveau du 26 route de Lavignolle, elle a bien été prise en compte par les services techniques de la commune. Elle était partiellement traitée. D'abord, il y a une rencontre sur site qui a été organisée par le directeur des services techniques avec certains parents d'élèves le 16 mai dernier en fin de journée, à l'heure de la dépose des enfants, afin de recueillir les échanges avec les parents, recueillir leurs témoignages et de constater les différentes problématiques et d'expliquer les contraintes administratives et réglementaires qui s'imposent à la collectivité. En effet, l'arrêt se situe d'abord sur une départementale, la D108, et la réalisation d'aménagement est conditionnée à l'avis préalable du département et à la signature d'une convention avec le département. Il convient également de travailler en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, Région, Département, CdC et les sociétés de transport. En l'occurrence avec la Région a été inscrit à un dispositif pour expérimenter les nouvelles bornes qui vont flécher tous les parcours et tous les arrêts de bus scolaire, tous les points d'arrêt de bus scolaire et une signalétique spécifique. Il y a 2 communes en Gironde qui ont été retenues à titre expérimental, dont Salles fait partie. Mais ça va mettre un petit peu de temps puisqu'il va y avoir des commandes. Aujourd'hui, l'arrêt est tel qu'il est fait, sur une entrée cochère d'une maison, il est pas du tout dit qu'il soit pérenne et le CRD nous dira en temps et en heure s'il doit maintenir ici. Donc le 27 juin sur site en présence des parties prenantes on a essayé de s'assurer que l'implantation actuelle au niveau de l'entrée charretière soit la plus pertinente avant d'engager des travaux de signalisation horizontale, marquage au sol et panneau vertical. Toutefois, il y a quand même eu un panneau qui a été posé pour signaler le lieu de l'arrêt. À l'issue de cette rencontre les parents d'élèves, je le rappelle, et puis aussi avec les personnes concernées, il a été convenu de renforcer la signalisation verticale de cette zone de dépôt en implantant les panneaux de signalisation de position et avancer. Travaux réalisés le 31 août 2023 avant la rentrée scolaire en régie par le pôle voirie forêt. Il a été acté aussi de ne pas réaliser les marquages au sol ligne zigzag jaune en attendant d'étudier et valider auprès du département le déplacement de l'arrêt au niveau de l'intersection de la RD avec le chemin de Nelson et là, la démarche est en cours. L'implantation d'un passage piéton ne peut pas se faire sans étudier l'efficacité de cette mesure. Mettre un passage piéton, c'est à la portée tous, je veux dire de n'importe quelle personne. Il suffit d'envoyer l'agent de voirie. Sauf qu'on est sur une zone certes à 50, mais où les policiers municipaux mettent le plus de verbalisation car on est plus près des 90 que des 50. Mettre un passage piéton à un endroit où les gens roulent à 90 km heure sans prendre des mesures en aval et en amont de sécurité du passage piéton ne serait certainement pas une solution efficace, bien au contraire. Donc ça doit se travailler avec le CRD et s'il doit demain y avoir un passage piéton, il faudra qu'on sache exactement où est l'arrêt, s'il est déplacé ou pas ou pas déplacé et ensuite ça nécessitera des aménagements qui vont bien plus loin que des bandes blanches permettant la traversée des enfants avec une sécurité toute relative. Sur les travaux provisoires de sécurisation des abords de l'école de Lavignolle, je vous rappelle qu'ils ont été réalisés en urgence et pas pour sécuriser l'entrée des enfants de maternelle, pour sécuriser parce qu'il y avait des travaux et que pendant la durée des travaux, il y a des camions, il y a des flux de circulation, il y a des enfants. Le traitement de la sécurité devant l'école sera

traité dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre pendant la phase du chantier pour que, à la livraison du chantier, il y ait un aménagement de sécurité qui intervienne. Aujourd'hui, rien n'est arrêté est ce que ce sera un plateau est ce que ce sera des feux pédagogiques est ce que ce sera autre chose. Je n'en sais rien, ce sera travailler par un maître d'œuvre en tout état de cause, ont été mis aujourd'hui, les coussins berlinois et les bandes blanches. Ils répondent à une réglementation, les bandes blanches, il y a un effet optique qui a été validé par le département et qui est obligatoire pour signaler la zone 30. Ce n'est pas que pour faire joli ou pour faire de la peinture au sol. Je ne le savais pas, je me suis renseigné donc c'est pour ça que de temps en temps il faudrait mieux se renseigner avant de dire des choses en disant qu'elles sont inutiles parce que ce n'est pas le cas. Alors certes il a fallu un petit peu de temps, mais parce que d'abord, les services du département ne répondent pas aussi vite qu'on le pense. J'attends déjà depuis plus d'un an la mise en sécurité de l'arrêt de bus de Perrin, où les enfants sont dans le noir, dans le fossé. Le Conseil départemental avait dit oui, on vient de changer d'ingénieur et on nous dit c'est trop près du virage. Voilà donc tout ça, ça recule tout parce que y a des gens à un moment qui ne pensent pas comme le premier d'avant. Donc je peux comprendre que j'ai une certaine responsabilité et en l'occurrence je suis plus inquiet sur Perrin que sur la sécurité de Lavignolle. Je vous rappelle au passage d'ailleurs, vous êtes conseiller municipal de Salles et pas de conseiller municipal de Lavignolle, c'est qu'on regarde tout. Aujourd'hui, l'arrêt de Perrin est 20 fois plus dangereux et s'il y en a bien un qui devait m'empêcher de dormir, ce serait bien celui-là et pas celui de l'accès de Heudge. Alors sur les services techniques qui n'interviennent plus comme auparavant, vous avez raison. Puisque maintenant j'ai demandé au service technique de ne plus répondre aux sollicitations de qui que ce soit sans que ce soit passé par le directeur des services techniques. Voilà tout simplement parce qu'il y a des choses qui peuvent attendre, des animaux qui sont morts sur le bord de la route, des fois ça peut attendre le lundi plutôt que de déplacer l'agent d'astreinte en plein week-end ou en soirée pour ramasser des choses. Il y a des poubelles qui sont dehors ou autre chose, ça peut se faire le lundi ou le mardi. En tous les cas, j'ai demandé à ce qu'on arrête plus les travaux pour que quelqu'un parte pour nettoyer quelque chose parce qu'il y en a un qui a vu quelque chose en forêt ou autre chose. Donc on le prend en compte, mais on le traite quand on est en capacité de le faire et pas quand les gens le souhaitent. En tous les cas, certainement pas à la demande, la réponse était, rien ne sert de courir, il faut toujours partir à point. C'est pour ça que justement, ce n'est plus aux agents municipaux d'intervenir mais à l'ACCA de prendre ça en charge, c'est pour ça que maintenant on ne va plus sur ce type d'intervention. On appelle le président de la chasse qui fait ce qu'il faut. Donc vous continuez à signaler à l'astreinte s'il y a un danger immédiat comme c'est arrivé l'autre jour ou par exemple on a eu un arbre qui s'est couché sur la RD, on a appelé bien entendu ou quand il y a eu un accident l'autre jour il y avait des gravillons partout. On rappelle la balayeuse à 23h00 pour qu'elle vienne balayer la route. Pour le reste, quand il y a des débris ou des déchets dans la forêt, certes le déchet appelle le déchet, mais enfin, si on ne les ramasse pas le samedi, qu'on les ramasse le lundi il n'y a pas mort d'homme, ça ne changera pas le sujet.

Jean-Claude SAUNIER :

Il y a un sanglier qui est juste à côté du panneau Lavignolle qui a été tué par une voiture, certainement le week-end dernier, il est toujours là. Alors qu'est-ce qu'on fait ?

Monsieur le Maire :

On appelle l'ACCA, c'est à eux de le ramasser, ce n'est pas la commune. Après, c'est le directeur du service technique qui gère les interventions et qui du coup déclenche soit l'ACCA soit l'astreinte technique si on a besoin. En forêt et j'essaye en général que ça ne traîne pas trop longtemps parce que je pense qu'il faut les ramasser assez vite parce que le déchet appelle le déchet. À ce titre d'ailleurs je vais vous préciser quelque chose, la Communauté de Communes ne va pas tarder à mettre en place les abris poubelles, un petit peu partout qui ont été évoqués à plusieurs reprises ici. Les appels d'offres sont en cours, en sachant que, en même temps qu'on va développer les abris poubelles, on va développer aussi un panneautage sur ces abris qui précise bien que toute personne qui sera prise à mettre des déchets, bouteille de verre, sacs poubelle, en dehors des containers ou en dehors du local, l'amende est 1500,00€ et confiscation immédiate du véhicule avec lequel on a transporté les déchets. Voilà, et ce sera fait par

la police et je vous promets que le jour où il y en aura, je l'afficherai sur Facebook, histoire que tout le monde comprenne bien le message.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Publié le : 9 Novembre 2023.

La Secrétaire de séance,

Graziella CLICHEROUX



Le Maire,

Bruno BUREAU

